

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1994 Nr. 222

A. TITEL

*Protocol betreffende milieubescherming bij het Verdrag inzake
Antarctica, met bijlagen;
Madrid, 4 oktober 1991*

B. TEKST

De Engelse en de Franse tekst van het Protocol en de bijlagen I tot en met IV zijn geplaatst in *Trb.* 1992, 110.

In de Franse tekst van artikel 6, onderdeel e, van het Protocol en van artikel 5, lid 2, onderdeel b, van Bijlage I is „échéant” gewijzigd in „échéant”.

Voor de op 17 oktober 1991 te Bonn tot stand gekomen bijlage V zie rubriek J hieronder.

C. VERTALING

Zie *Trb.* 1992, 110.

D. PARLEMENT

Bij brieven van 11 januari 1994 (Kamerstukken II 1993/94, 23 590 (R 1494), nr. 1) is het Protocol in overeenstemming met artikel 91, eerste lid, juncto additioneel artikel XXI, eerste lid, onderdeel a, van de Grondwet op de voet van artikel 61, derde lid, van de Grondwet naar de Staten-Generaal, en in overeenstemming met artikel 24, eerste lid, van het Statuut voor het Koninkrijk aan de Staten van de Nederlandse Antillen en van Aruba.

De toelichtende nota die de brieven vergezelde, is ondertekend door de Minister van Buitenlandse Zaken P. H. Kooijmans.

De goedkeuring door de Staten-Generaal is verleend op 26 februari 1994.

E. BEKRACHTIGING

De volgende Staten hebben in overeenstemming met artikel 22, eerste lid, van het Protocol een akte van bekrachtiging, aanvaarding of goedkeuring nedergelegd bij de Regering van de Verenigde Staten van Amerika:

| | |
|--|-----------------|
| Spanje | 1 juli 1992 |
| Ecuador | 4 januari 1993 |
| Frankrijk | 5 februari 1993 |
| Peru | 8 maart 1993 |
| Noorwegen | 16 juni 1993 |
| Argentinië | 28 oktober 1993 |
| Zweden | 30 maart 1994 |
| Australië | 6 april 1994 |
| het Koninkrijk der Nederlanden ¹⁾ (voor Nederland) | 14 april 1994 |

¹⁾ Onder de volgende verklaring:

“The Kingdom of the Netherlands chooses both means for the settlement of disputes mentioned in Article 19, paragraph I, of the Protocol, i.e. the International Court of Justice and the Arbitral Tribunal”.

G. INWERKINGTREDING

Zie *Trb.* 1992, 110.

J. GEGEVENS

Zie *Trb.* 1992, 110.

Verwijzingen

Voor het op 26 juni 1945 te San Francisco tot stand gekomen Handvest der Verenigde Naties zie ook, laatstelijk, *Trb.* 1993, 168.

Voor het op 17 februari 1978 te Londen tot stand gekomen Protocol bij het Internationaal Verdrag ter voorkoming van verontreiniging door schepen, zie, laatstelijk, *Trb.* 1994, 162.

Voor het op 6 maart 1948 te Genève tot stand gekomen Verdrag namens de Intergouvernementele Maritieme Consultatieve Organisatie (sinds 1982 geheten de Internationale Maritieme Organisatie) zie, laatstelijk, *Trb.* 1994, 44.

Bijlage

Op 17 oktober 1991 is te Bonn een aanvullende bijlage bij het Verdrag tot stand gekomen. De Engelse en de Franse tekst¹⁾ van deze bijlage luiden als volgt:

¹⁾ De Russische en de Spaanse tekst zijn niet afgedrukt.

**Annex V to the Protocol on environmental Protection to the
Antarctic Treaty area protection and management**

Article 1

Definitions

For the purposes of this Annex:

- a) "appropriate authority" means any person or agency authorised by a Party to issue permits under this Annex;
- b) "permit" means a formal permission in writing issued by an appropriate authority;
- c) "Management Plan" means a plan to manage the activities and protect the special value or values in an Antarctic Specially Protected Area or an Antarctic Specially Managed Area.

Article 2

Objectives

For the purposes set out in this Annex, any area, including any marine area, may be designated as an Antarctic Specially Protected Area or an Antarctic Specially Managed Area. Activities in those Areas shall be prohibited, restricted or managed in accordance with Management Plans adopted under the provisions of this Annex.

Article 3

Antarctic Specially Protected Areas

1. Any area, including any marine area, may be designated as an Antarctic Specially Protected Area to protect outstanding environmental, scientific, historic, aesthetic or wilderness values, any combination of those values, or ongoing or planned scientific research.
2. Parties shall seek to identify, within a systematic environmental-geographical framework, and to include in the series of Antarctic Specially Protected Areas:
 - a) areas kept inviolate from human interference so that future comparisons may be possible with localities that have been affected by human activities;
 - b) representative examples of major terrestrial, including glacial and aquatic, ecosystems and marine ecosystems;
 - c) areas with important or unusual assemblages of species, including major colonies of breeding native birds or mammals;

Annexe V du Protocole au Traité sur l'Antarctique, relatif à la Protection de l'environnement protection et gestion des zones

Article 1

Définitions

Aux fins de la présente Annexe:

a) «autorité compétente» désigne toute personne ou organisme autorisé(e) par une partie à délivrer des permis aux termes de la présente Annexe;

b) «permis» désigne une autorisation écrite officielle, délivrée par une autorité compétente.

c) «plan de gestion» désigne tout plan élaboré pour gérer les activités et protéger la ou les valeur(s) particulière(s) d'une zone spécialement protégée de l'Antarctique ou d'une zone gérée spéciale de l'Antarctique.

Article 2

Objectifs

Aux fins énoncées dans la présente Annexe, toute région, y compris toute région maritime, peut être désignée comme «zone spécialement protégée de l'Antarctique» ou comme «zone gérée spéciale de l'Antarctique». Les activités menées dans ces zones sont interdites, limitées ou gérées conformément aux plans de gestion adoptés aux termes des dispositions de la présente Annexe.

Article 3

Zones spécialement protégées de l'Antarctique

1. Toute région, y compris toute région maritime, peut être désignée comme «zone spécialement protégée de l'Antarctique» en vue de protéger des valeurs environnementales, scientifiques, historiques ou esthétiques exceptionnelles, ou l'état sauvage de la nature, ou toute combinaison de ces valeurs, ainsi que toute recherche scientifique en cours ou programmée.

2. Les parties s'efforcent d'identifier, dans un cadre environnemental et géographique systématisé, et d'inclure au nombre des «zones spécialement protégées de l'Antarctique»:

a) les zones encore vierges de toute intrusion humaine, pour pouvoir ultérieurement effectuer des comparaisons avec des régions qui ont été altérées par les activités humaines;

b) des exemples représentatifs des principaux écosystèmes terrestres, notamment glaciaires et aquatiques, ainsi que des écosystèmes marins;

c) les régions dotées de rassemblements d'espèces inhabituels ou importants, notamment de grandes colonies d'oiseaux ou de mammifères se reproduisant sur place;

- d) the type locality or only known habitat of any species;
- e) areas of particular interest to ongoing or planned scientific research;
- f) examples of outstanding geological, glaciological or geomorphological features;
- g) areas of outstanding aesthetic and wilderness value;
- h) sites or monuments of recognised historic value; and
- i) such other areas as may be appropriate to protect the values set out in paragraph 1 above.

3. Specially Protected Areas and Sites of Special Scientific Interest designated as such by past Antarctic Treaty Consultative Meetings are hereby designated as Antarctic Specially Protected Areas and shall be renamed and renumbered accordingly.

4. Entry into an Antarctic Specially Protected Area shall be prohibited except in accordance with a permit issued under Article 7.

Article 4

Antarctic Specially Managed Areas

1. Any area, including any marine area, where activities are being conducted or may in the future be conducted, may be designated as an Antarctic Specially Managed Area to assist in the planning and co-ordination of activities, avoid possible conflicts, improve co-operation between Parties or minimise environmental impacts.

2. Antarctic Specially Managed Areas may include:

- a) areas where activities pose risks of mutual interference or cumulative environmental impacts; and
- b) sites or monuments of recognised historic value.

3. Entry into an Antarctic Specially Managed Area shall not require a permit.

4. Notwithstanding paragraph 3 above, an Antarctic Specially Managed Area may contain one or more Antarctic Specially Protected Areas, entry into which shall be prohibited except in accordance with a permit issued under Article 7.

Article 5

Management Plans

1. Any Party, the Committee, the Scientific Committee for Antarctic Research or the Commission for the Conservation of Antarctic Marine

- d) la localité type ou le seul habitat connu de toute espèce;
- e) les régions présentant un intérêt particulier pour des travaux de recherche scientifique en cours ou programmés;
- f) des exemples de caractéristiques géologiques, glaciologiques ou géomorphologiques exceptionnelles;
- g) les régions dont les paysages et la nature à l'état sauvage ont une valeur exceptionnelle;
- h) les sites ou monuments ayant une valeur historique reconnue; et
- i) toute autre région dont il conviendrait de protéger les valeurs énoncées au paragraphe 1 ci-dessus.

3. Les «zones spécialement protégées» et les «sites présentant un intérêt scientifique particulier», précédemment désignés comme tels lors de conférences consultatives du traité sur l'Antarctique, sont désignés par les présentes comme «zones spécialement protégées de l'Antarctique»; ils sont débaptisés et renumérotés en conséquence.

4. L'accès à une «zone spécialement protégée de l'Antarctique» est interdit à toute personne non munie d'un permis délivré aux termes de l'article 7.

Article 4

Zones gérées spéciales de l'Antarctique

1. Toute zone, y compris toute zone maritime, où des activités sont conduites ou susceptibles d'être conduites dans l'avenir, peut être désignée comme «zone gérée spéciale de l'Antarctique» pour faciliter la planification et la coordination des activités, éviter d'éventuels conflits, améliorer la coopération entre les parties et réduire au minimum les répercussions sur l'environnement.

2. Les «zones gérées spéciales de l'Antarctique» peuvent inclure:

- a) des régions où les activités risquent d'empiéter les unes sur les autres ou d'avoir des répercussions cumulatives sur l'environnement; et
- b) des sites ou des monuments ayant une valeur historique reconnue.

3. Il n'est pas exigé de permis pour pénétrer dans une «zone gérée spéciale de l'Antarctique».

4. Nonobstant le paragraphe 3 ci-dessus, une «zone gérée spéciale de l'Antarctique» peut comprendre une ou plusieurs «zones spécialement protégées de l'Antarctique» dont l'accès est interdit aux personnes non munies d'un permis délivré aux termes de l'article 7.

Article 5

Plans de gestion

1. Toute partie, le Comité, le Comité scientifique pour la recherche en Antarctique ou la Commission pour la conservation de la faune et de

Living Resources may propose an area for designation as an Antarctic Specially Protected Area or an Antarctic Specially Managed Area by submitting a proposed Management Plan to the Antarctic Treaty Consultative Meeting.

2. The area proposed for designation shall be of sufficient size to protect the values for which the special protection or management is required.

3. Proposed Management Plans shall include, as appropriate:

a) a description of the value or values for which special protection or management is required;

b) a statement of the aims and objectives of the Management Plan for the protection or management of those values;

c) management activities which are to be undertaken to protect the values for which special protection or management is required;

d) a period of designation, if any;

e) a description of the area, including:

(i) the geographical co-ordinates, boundary markers and natural features that delineate the area;

(ii) access to the area by land, sea or air, including marine approaches and anchorages, pedestrian and vehicular routes within the area, and aircraft routes and landing areas;

(iii) the location of structures, including scientific stations, research or refuge facilities, both within the area and near to it; and

(iv) the location in or near the area of other Antarctic Specially Protected Areas or Antarctic Specially Managed Areas designated under this Annex, or other protected areas designated in accordance with measures adopted under other components of the Antarctic Treaty System;

f) the identification of zones within the area, in which activities are to be prohibited, restricted or managed for the purpose of achieving the aims and objectives referred to in subparagraph (b) above;

g) maps and photographs that show clearly the boundary of the area in relation to surrounding features and key features within the area;

h) supporting documentation;

i) in respect of an area proposed for designation as an Antarctic Specially Protected Area, a clear description of the conditions under which permits may be granted by the appropriate authority regarding:

(i) access to and movement within or over the area;

(ii) activities which are or may be conducted within the area, includ-

la flore marines de l'Antarctique, peut proposer qu'une région soit désignée «zone spécialement protégée de l'Antarctique» ou «zone gérée spéciale de l'Antarctique» en soumettant une proposition de plan de gestion à la Conférence consultative du traité sur l'Antarctique.

2. La région proposée, doit être de superficie suffisante pour protéger les valeurs qui justifient la demande de protection ou de gestion spéciale.

3. Les plans de gestion proposés doivent inclure selon le cas:

a) une description de la ou des valeur(s) qui justifient la demande de protection ou de gestion spéciale;

b) l'indication des buts et objectifs du plan de gestion pour la protection ou la gestion de ces valeurs;

c) la liste des activités de gestion qui doivent être entreprises pour protéger les valeurs qui justifient la demande de protection ou de gestion spéciale;

d) une durée de désignation, le cas échéant;

e) une description de la zone, comprenant:

(i) les coordonnées géographiques, le bornage et les particularités naturelles délimitant la zone;

(ii) les possibilités d'accès à la zone par terre, mer ou air, y compris les accès maritimes et les mouillages, les voies pour les piétons et les véhicules à l'intérieur de la zone, ainsi que les voies aériennes et les terrains d'atterrissage;

(iii) l'emplacement des structures, y compris des stations scientifiques, des installations de recherche ou des refuges, tant à l'intérieur de la zone qu'à proximité; et

(iv) l'indication de la présence dans, ou à proximité de la zone, d'autres «zones spécialement protégées de l'Antarctique» ou «zones gérées spéciales de l'Antarctique», désignées aux termes de la présente Annexe, ou d'autres zones protégées, désignées conformément aux mesures adoptées aux termes d'autres composantes du système du traité sur l'Antarctique;

f) l'identification des secteurs de la zone dans lesquels les activités doivent être interdites, limitées ou gérées en vue d'atteindre les buts et objectifs mentionnés dans le sous-paragraphe (b) ci-dessus;

g) des cartes et des photographies montrant clairement les limites de la zone en relation avec les caractéristiques environnantes et les caractéristiques principales de la zone proprement dite;

h) un support documentaire;

i) pour une zone proposée comme «zone spécialement protégée de l'Antarctique», une description claire des conditions dans lesquelles les permis peuvent être délivrés par l'autorité compétente pour:

(i) l'accès à la zone ainsi que les déplacements à l'intérieur ou au-dessus de la zone;

(ii) les activités qui sont ou peuvent être menées à l'intérieur de la

ing restrictions on time and place;

- (iii) the installation, modification or removal of structures;
- (iv) the location of field camps;
- (v) restrictions on materials and organisms which may be brought into the area;
- (vi) the taking of or harmful interference with native flora and fauna;
- (vii) the collection or removal of anything not brought into the area by the permit-holder;
- (viii) the disposal of waste;
- (ix) measures that may be necessary to ensure that the aims and objectives of the Management Plan can continue to be met; and
- (x) requirements for reports to be made to the appropriate authority regarding visits to the area;
- j) in respect of an area proposed for designation as an Antarctic Specially Managed Area, a code of conduct regarding:
 - (i) access to and movement within or over the area;
 - (ii) activities which are or may be conducted within the area, including restrictions on time and place;
 - (iii) the installation, modification or removal of structures;
 - (iv) the location of field camps;
 - (v) the taking of or harmful interference with native flora and fauna;
 - (vi) the collection or removal of anything not brought into the area by the visitor;
 - (vii) the disposal of waste; and
 - (viii) any requirements for reports to be made to the appropriate authority regarding visits to the area; and
- k) provisions relating to the circumstances in which Parties should seek to exchange information in advance of activities which they propose to conduct.

Article 6

Designation procedures

1. Proposed Management Plans shall be forwarded to the Committee, the Scientific Committee on Antarctic Research and, as appropriate, to the Commission for the Conservation of Antarctic Marine Living Resources. In formulating its advice to the Antarctic Treaty Consultative Meeting, the Committee shall take into account any comments provided by the Scientific Committee on Antarctic Research and, as appropriate, by the Commission for the Conservation of Antarctic Marine Living

zone, y compris les restrictions relatives à la durée et à l'endroit où se déroulent ces activités;

- (iii) l'installation, la modification ou l'enlèvement de structures;
- (iv) l'emplacement des camps de base;
- (v) les restrictions sur les matériaux et organismes pouvant être introduits dans la zone;
- (vi) le prélèvement de végétaux et la capture d'animaux indigènes, ou toute interférence nuisible à la flore et à la faune indigènes;
- (vii) le ramassage ou l'enlèvement de toute chose qui n'a pas été apportée dans la zone par le détenteur d'une permis;
- (viii) l'élimination des déchets;
- (ix) les mesures éventuellement nécessaires pour faire en sorte que les buts et objectifs du plan de gestion puissent continuer à être atteints;
- (x) les rapports à adresser obligatoirement à l'autorité compétente à propos des visites effectuées dans la zone;
- j) pour une zone proposée comme «zone gérée spéciale de l'Antarctique», un code de conduite régissant:
 - (i) l'accès à la zone ainsi que les déplacements à l'intérieur ou au-dessus de la zone;
 - (ii) les activités qui sont ou peuvent être menées dans la zone, y compris les limitations relatives à la durée ou au lieu de déroulement de ces activités;
 - (iii) l'installation, la modification ou l'enlèvement de structures;
 - (iv) l'emplacement des camps de base;
 - (v) le prélèvement de végétaux et la capture d'animaux indigènes, ou toute interférence nuisible à la faune et à la flore indigènes;
 - (vi) le ramassage ou l'enlèvement de toute chose qui n'a pas été apportée dans la zone par le visiteur;
 - (vii) l'élimination des déchets; et
 - (viii) les rapports à adresser obligatoirement à l'autorité compétente à propos des visites effectuées dans la zone; et
- k) les dispositions relatives aux conditions dans lesquelles les parties doivent s'efforcer d'échanger des informations avant d'entreprendre les activités qu'elles se proposent de mener.

Article 6

Procédures de désignation

1. Les propositions de plans de gestion sont transmises au Comité, au Comité scientifique pour la recherche en Antarctique et, le cas échéant, à la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique. Le Comité formule un avis à l'intention de la Conférence consultative du traité sur l'Antarctique, en tenant compte de tout commentaire émanant du Comité scientifique pour la recherche en Antarctique et, le cas échéant, de la Commission pour la conservation de la

Resources. Thereafter, Management Plans may be approved by the Antarctic Treaty Consultative Parties by a measure adopted at an Antarctic Treaty Consultative Meeting in accordance with Article IX(1) of the Antarctic Treaty. Unless the measure specifies otherwise, the Plan shall be deemed to have been approved 90 days after the close of the Antarctic Treaty Consultative Meeting at which it was adopted, unless one or more of the Consultative Parties notifies the Depositary, within that time period, that it wishes an extension of that period or is unable to approve the measure.

2. Having regard to the provisions of Articles 4 and 5 of the Protocol, no marine area shall be designated as an Antarctic Specially Protected Area or an Antarctic Specially Managed Area without the prior approval of the Commission for the Conservation of Antarctic Marine Living Resources.

3. Designation of an Antarctic Specially Protected Area or an Antarctic Specially Managed Area shall be for an indefinite period unless the Management Plan provides otherwise. A review of a Management Plan shall be initiated at least every five years. The Plan shall be updated as necessary.

4. Management Plans may be amended or revoked in accordance with paragraph 1 above.

5. Upon approval, Management Plans shall be circulated promptly by the Depositary to all Parties. The Depositary shall maintain a record of all currently approved Management Plans.

Article 7

Permits

1. Each Party shall appoint an appropriate authority to issue permits to enter and engage in activities within an Antarctic Specially Protected Area in accordance with the requirements of the Management Plan relating to that Area. The permit shall be accompanied by the relevant sections of the Management Plan and shall specify the extent and location of the Area, the authorised activities and when, where and by whom the activities are authorised and any other conditions imposed by the Management Plan.

2. In the case of a Specially Protected Area designated as such by past Antarctic Treaty Consultative Meetings which does not have a Management Plan, the appropriate authority may issue a permit for a compelling scientific purpose which cannot be served elsewhere and which will not jeopardise the natural ecological system in that Area.

faune et de la flore marines de l'Antarctique. Les plans de gestion peuvent être ensuite approuvés par les parties consultatives au traité sur l'Antarctique sous forme d'une mesure adoptée à l'occasion d'une conférence consultative du traité sur l'Antarctique, conformément à l'article IX (1) du traité sur l'Antarctique. Sauf indication contraire formulée dans la mesure, le plan est considéré comme approuvé 90 jours après la clôture de la conférence consultative du traité sur l'Antarctique au cours de laquelle il a été adopté, à moins qu'une ou plusieurs parties consultatives ne fasse(nt) savoir à l'Etat dépositaire, dans le même délai, qu'elle(s) souhaite(nt) une prolongation de ce délai où qu'elle(s) est (sont) dans l'impossibilité d'approuver la mesure.

2. Conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du protocole, aucune zone marine ne peut être désignée en tant que «zone spécialement protégée de l'Antarctique» ou «zone gérée spéciale de l'Antarctique», sans l'accord préalable de la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique.

3. La désignation d'une «zone spécialement protégée de l'Antarctique» ou d'une «zone gérée spéciale de l'Antarctique» est valable pour une durée indéterminée, sauf disposition contraire du plan de gestion. Le plan de gestion doit être réexaminé au moins tous les cinq ans et mis à jour le cas échéant.

4. Les plans de gestion peuvent être modifiés ou annulés conformément au paragraphe 1 ci-dessus.

5. Une fois approuvés, les plans de gestion sont transmis rapidement à toutes les parties par l'Etat dépositaire. Ce dernier tient à jour un dossier de tous les plans de gestion approuvés et toujours en vigueur.

Article 7

Permis

1. Chaque partie désigne une autorité compétente chargée de délivrer des permis autorisant l'accès une «zone spécialement protégée de l'Antarctique» et la conduite d'activités à l'intérieur de cette zone, conformément aux spécifications du plan de gestion correspondant. Le permis doit être accompagné des chapitres concernés du plan de gestion et doit préciser l'étendue et la situation de la zone, les activités autorisées, quand, où et par qui elles sont autorisées, ainsi que toute autre condition imposée par le plan de gestion.

2. Dans le cas d'une «zone spécialement protégée», désignée comme telle par des conférences consultatives antérieures du traité sur l'Antarctique et n'ayant pas fait l'objet d'un plan de gestion, l'autorité compétente peut délivrer un permis pour un objectif scientifique impérieux qui ne peut être servi ailleurs et qui ne risque pas de mettre pas en péril l'écosystème naturel de la zone.

3. Each Party shall require a permit-holder to carry a copy of the permit while in the Antarctic Specially Protected Area concerned.

Article 8

Historic Sites and Monuments

1. Sites or monuments of recognised historic value which have been designated as Antarctic Specially Protected Areas or Antarctic Specially Managed Areas, or which are located within such Areas, shall be listed as Historic Sites and Monuments.

2. Any Party may propose a site or monument of recognised historic value which has not been designated as an Antarctic Specially Protected Area or an Antarctic Specially Managed Area, or which is not located within such an Area, for listing as a Historic Site or Monument. The proposal for listing may be approved by the Antarctic Treaty Consultative Parties by a measure adopted at an Antarctic Treaty Consultative Meeting in accordance with Article IX (1) of the Antarctic Treaty. Unless the measure specifies otherwise, the proposal shall be deemed to have been approved 90 days after the close of the Antarctic Treaty Consultative Meeting at which it was adopted, unless one or more of the Consultative Parties notifies the Depositary, within that time period, that it wishes an extension of that period or is unable to approve the measure.

3. Existing Historic Sites and Monuments which have been listed as such by previous Antarctic Treaty Consultative Meetings shall be included in the list of Historic Sites and Monuments under this Article.

4. Listed Historic Sites and Monuments shall not be damaged, removed or destroyed.

5. The list of Historic Sites and Monuments may be amended in accordance with paragraph 2 above. The Depositary shall maintain a list of current Historic Sites and Monuments.

Article 9

Information and publicity

1. With a view to ensuring that all persons visiting or proposing to visit Antarctica understand and observe the provisions of this Annex, each Party shall make available information setting forth, in particular:

3. Chaque partie exige que tout détenteur d'un permis porte sur lui une copie dudit permis lorsqu'il se trouve dans la «zone spécialement protégée de l'Antarctique» concernée.

Article 8

Sites et monuments historiques

1. Les sites et les monuments qui ont une valeur historique reconnue et qui ont été désignés comme «zones spécialement protégées de l'Antarctique», ou comme «zones gérées spéciales de l'Antarctique», ou encore qui sont situés à l'intérieur de telles zones, doivent figurer sur la liste des «sites et monuments historiques».

2. Toute partie peut proposer qu'un site ou un monument, dont la valeur historique est reconnue et qui n'a pas été désigné comme «zone spécialement protégée de l'Antarctique» ou comme «zone gérée spéciale de l'Antarctique», ou qui n'est pas situé dans une telle zone, soit inscrit sur la liste des «sites et monuments historiques». La proposition d'inscription sur la liste peut être approuvée par les parties consultatives au traité sur l'Antarctique sous forme d'une mesure adoptée dans le cadre d'une conférence consultative au traité sur l'Antarctique, conformément à l'Article IX (1) du traité sur l'Antarctique. Sauf indication contraire formulée dans la mesure, la proposition est considérée comme approuvée 90 jours après la clôture de la conférence consultative du traité sur l'Antarctique au cours de laquelle elle a été adoptée, à moins qu'une ou plusieurs parties consultatives ne notifie(nt) à l'Etat dépositaire, pendant ce délai, qu'elle(s) souhaite(nt) une prolongation de cette période ou bien qu'elle(s) est (sont) dans l'impossibilité d'approuver la mesure.

3. Les «sites et monuments historiques» existants qui ont été désignés comme tels par des conférences consultatives antérieures du traité sur l'Antarctique, sont inclus dans la liste des «sites et monuments historiques» aux termes du présent Article.

4. Les «sites et monuments historiques» ne doivent être ni détériorés, ni enlevés, ni détruits.

5. La liste des «sites et monuments historiques» peut être modifiée conformément au paragraphe 2 ci-dessus. L'Etat dépositaire tient à jour la liste des «sites et monuments historiques».

Article 9

Information et publicité

1. Pour faire en sorte que toute personne, visitant ou se proposant de visiter l'Antarctique, comprenne et respecte les dispositions de la présente Annexe, chaque partie doit rendre publiques les informations indiquant en particulier:

- a) the location of Antarctic Treaty Specially Protected Areas and Antarctic Specially Managed Areas;
- b) listing and maps of those Areas;
- c) the Management Plans, including listings of prohibitions relevant to each Area;
- d) the location of Historic Sites and Monuments and any relevant prohibition or restriction.

2. Each Party shall ensure that the location and, if possible, the limits of Antarctic Specially Protected Areas, Antarctic Specially Managed Areas and Historic Sites and Monuments are shown on its topographic maps, hydrographic charts and in other relevant publications.

3. Parties shall co-operate to ensure that, where appropriate, the boundaries of Antarctic Specially Protected Areas, Antarctic Specially Managed Areas and Historic Sites and Monuments are suitably marked on the site.

Article 10

Exchange of information

1. The Parties shall make arrangements for:
 - a) collecting and exchanging records, including records of permits and reports of visits, including inspection visits, to Antarctic Specially Protected Areas and reports of inspection visits to Antarctic Specially Managed Areas;
 - b) obtaining and exchanging information on any significant change or damage to any Antarctic Specially Managed Area, Antarctic Specially Protected Area or Historic Site or Monument; and
 - c) establishing common forms in which records and information shall be submitted by Parties in accordance with paragraph 2 below.
2. Each Party shall inform the other Parties and the Committee before the end of November of each year of the number and nature of permits issued under this Annex in the preceding period of 1st July to 30th June.
3. Each Party conducting, funding or authorising research or other activities in Antarctic Specially Protected Areas or Antarctic Specially Managed Areas shall maintain a record of such activities and in the annual exchange of information in accordance with the Antarctic Treaty shall provide summary descriptions of the activities conducted by persons subject to its jurisdiction in such areas in the preceding year.
4. Each Party shall inform the other Parties and the Committee before the end of November each year of measures it has taken to implement

- a) l'emplacement des «zones spécialement protégées de l'Antarctique» et des «zones gérées spéciales de l'Antarctique»;
- b) la liste et les cartes de ces zones;
- c) les plans de gestion, y compris la liste des interdictions propres à chaque zone;
- d) l'emplacement des «sites et monuments historiques» et toute interdiction ou restriction s'y rapportant.

2. Chaque partie fait en sorte que l'emplacement et, si possible, les limites des «zones spécialement protégées de l'Antarctique», des «zones gérées spéciales de l'Antarctique», ainsi que des «sites et monuments historiques», figurent sur les cartes topographiques et hydrographiques, ainsi que dans les autres publications concernées.

3. Les parties coopèrent pour faire en sorte que, le cas échéant, les limites des «zones spécialement protégées de l'Antarctique», des «zones gérées spéciales de l'Antarctique», ainsi que des «sites et monuments historiques», soient convenablement repérées sur le site.

Article 10

Echange d'informations

1. Les parties prennent des dispositions pour:

a) constituer et échanger des dossiers comprenant l'enregistrement des permis d'accès et les rapports de visite, y compris de visite d'inspection, dans les «zones spécialement protégées de l'Antarctique» et les rapports de visites d'inspection dans les «zones gérées spéciales»;

b) obtenir et échanger des informations sur tout dommage ou changement important survenu dans une «zone gérée spéciale de l'Antarctique», dans une «zone spécialement protégée de l'Antarctique» ou sur un «site ou monument historique» quels qu'ils soient; et

c) déterminer la forme commune sous lesquelles les parties présenteront lesdits enregistrements et informations, conformément au paragraphe 2 ci-dessous.

2. Tous les ans, avant la fin du mois de novembre, chaque partie doit indiquer aux autres parties le nombre et la nature des permis délivrés aux termes de la présente Annexe au cours de la période du 1er juillet au 30 juin précédente.

3. Toute partie qui conduit, finance ou autorise des recherches ou autres activités dans des «zones spécialement protégées de l'Antarctique» ou des «zones gérées spéciales de l'Antarctique» doit tenir à jour un dossier sur ces activités et fournir, dans le rapport annuel sur l'échange des informations prévu par le traité, une description succincte des activités menées dans lesdites zones au cours de l'année précédente par les personnes soumises à sa juridiction.

4. Tous les ans avant la fin du mois de novembre, chaque partie doit informer les autres parties et le Comité des mesures qu'elle a prises pour

this Annex, including any site inspections and any steps it has taken to address instances of activities in contravention of the provisions of the approved Managed Plan for an Antarctic Specially Protected Area or Antarctic Specially Managed Area.

Article 11

Cases of Emergency

1. The restrictions laid down and authorised by this Annex shall not apply in cases of emergency involving safety of human life or of ships, aircraft, or equipment and facilities of high value or the protection of the environment.

2. Notice of activities undertaken in cases of emergency shall be circulated immediately to all Parties and to the Committee.

Article 12

Amendment or modification

1. This Annex may be amended or modified by a measure adopted in accordance with Article IX(1) of the Antarctic Treaty. Unless the measure specifies otherwise, the amendment or modification shall be deemed to have been approved, and shall become effective, one year after the close of the Antarctic Treaty Consultative Meeting at which it was adopted, unless one or more of the Antarctic Treaty Consultative Parties notifies the Depositary, within that time period, that it wishes an extension of that period or that it is unable to approve the measure.

2. Any amendment or modification of this Annex which becomes effective in accordance with paragraph 1 above shall thereafter become effective as to any other Party when notice of approval by it has been received by the Depositary.

mettre en œuvre la présente Annexe, y compris les inspections de site et toute démarche entreprise pour traiter la question des activités allant à l'encontre des dispositions du plan de gestion approuvé pour une «zone spécialement protégée de l'Antarctique» ou une «zone gérée spéciale de l'Antarctique» donnée.

Article 11

Cas d'urgence

1. Les restrictions établies et autorisées par la présente Annexe ne s'appliquent pas dans les cas d'urgence mettant en jeu la sécurité des hommes ou des navires, aéronefs ou équipements et installations de grande valeur, ou la protection de l'environnement.

2. Notification des actions entreprises dans les cas d'urgence doit être immédiatement adressée à toutes les parties et au Comité.

Article 12

Amendement ou modification

1. La présente Annexe peut être amendée ou modifiée par une mesure adoptée conformément à l'article IX (1) du traité sur l'Antarctique. Sauf indication contraire de la mesure, l'amendement ou la modification en question est considéré(e) comme approuvé(e) et entre en vigueur un an après la clôture de la conférence consultative du traité sur l'Antarctique au cours de laquelle elle a été adoptée, à moins qu'une ou plusieurs parties consultatives au traité sur l'Antarctique n'informe(nt) l'Etat dépositaire, pendant ce délai, qu'elle(s) souhaite(nt) une prolongation de ce délai ou qu'elle(s) est (sont) dans l'impossibilité d'approuver la mesure.

2. Tout amendement ou toute modification de la présente Annexe qui prend effet conformément au paragraphe 1 ci-dessus, entrera par la suite en vigueur à l'égard de toute autre partie dès qu'un avis d'approbation émanant de celle-ci aura été reçu par l'Etat dépositaire.

Uitgegeven de eenentwintigste oktober 1994.

De Minister van Buitenlandse Zaken,

H. A. F. M. O. VAN MIERLO